

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Garanties

### **Sûreté réelle. Inscription hypothèque judiciaire définitive. Application art. 2123 c. civ. Nécessité inscription hypothèque judiciaire provisoire (non)**

*Cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> chambre section B du 20 avril 2000.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Créteil du 23 juin 1998.  
Aff. Pompanon c/CIC.*

**E**n vertu d'un jugement rendu à l'encontre de sa débitrice confirmé par un arrêt de la cour d'appel, une banque avait inscrit une hypothèque judiciaire définitive à son encontre.

La débitrice assigna alors l'établissement de crédit en vue de faire radier ladite sûreté au motif qu'une inscription judiciaire provisoire aurait du être prise préalablement en se fondant sur les articles 67 et suivants de la loi du 8 juillet 1991 et 250 et suivants du décret d'application du 31 juillet 1992.

Par un jugement en date du 23 juin 1998, le tribunal de grande instance de Créteil avait débouté la demanderesse en considérant que «*l'hypothèque inscrite par la banque constituait, aux termes de l'article 2114 du Code civil, un droit réel immobilier, qu'elle était distincte de l'inscription provisoire d'hypothèque qui, constituant une mesure conservatoire, avait pour effet de rendre opposable aux tiers une sûreté judiciaire sur un immeuble, et qui pouvait être prise après autorisation du juge de l'exécution ou sur présentation de certains titres énumérés à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991*».

Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Paris qui, après avoir rappelé que ni la loi du 9 juillet 1991 ni son décret d'application du 31 juillet 1992 n'avaient abrogé l'article 2123 du Code civil, a pour la première fois affirmé clairement que «*l'hypothèque légale attachée aux jugements peut toujours être inscrite par le créancier détenteur d'un jugement de condamnation ayant force exécutoire, qu'une telle inscription est soumise aux seules formes prescrites par les articles 2146 et 2148 du Code civil, et que le créancier n'est pas tenu de respecter la procédure instaurée, pour les mesures conservatoires, par les articles 250 et suivants du décret de 1992*».